

Rapport parallèle pour le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

83^e session • 8^e rapport périodique de la Belgique

Par l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et le Conseil central de surveillance pénitentiaire

8 septembre 2022



Présentation des contributeurs



Federal Institute for the
protection and promotion
of Human Rights

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains ([IFDH](#)) est une institution indépendante créée par la [loi du 12 mai 2019](#) conformément aux Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Son mandat couvre toutes les questions fédérales relatives à la protection des droits fondamentaux pour lesquelles aucun autre organe indépendant de protection et de promotion des droits humains n'a été désigné.



Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Combat Poverty, Insecurity and Social
Exclusion Service

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ([Service de lutte contre la pauvreté](#)) est une institution publique interfédérale autonome, créée en 1999 par un [accord de coopération](#) entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif à la poursuite de la politique de lutte contre la pauvreté. Son mandat de protection des droits humains se fonde sur le constat que la pauvreté porte « gravement atteinte à la dignité et aux droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains » et sur l'objectif commun que se sont fixé les législateurs, à savoir la « restauration des conditions de la dignité humaine et des droits de l'homme ». Tous les deux ans, le Service de lutte contre la pauvreté élabore un Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et l'inégalité d'accès aux droits. Le Rapport est réalisé en collaboration avec des associations dans lesquelles des personnes en situation de pauvreté et de nombreux autres acteurs (centres publics d'aide sociale, syndicats, professionnels de différents secteurs, administrations, scientifiques, ...) se rassemblent.



Conseil central de surveillance pénitentiaire

Le Conseil central de surveillance pénitentiaire ([CCSP](#)) est l'organe indépendant et impartial de contrôle et d'avis veillant à garantir les droits et la dignité humaine des personnes détenues. Il a été créé par la [loi de principes du 12 janvier 2005](#).



Méthodologie

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains ([IFDH](#)) a rédigé ce rapport. Il a été coréalisé et cosigné par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ([Service de lutte contre la pauvreté](#) - sections 1, 4 et 5 ; annexe 2) et le Conseil central de surveillance pénitentiaire ([CCSP](#) - section 6). La présente contribution s'inscrit dans la mission de collaboration des trois institutions indépendantes précitées avec les organisations internationales des droits humains, notamment par la présentation de rapports sur la situation des droits humains en Belgique.

Les différents thèmes abordés ici ont été identifiés après consultation de l'Institut fédéral pour l'égalité entre les femmes et les hommes ([IEFH](#)), l'institution publique indépendante pour la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité des chances ([Unia](#)) et le Centre fédéral Migration ([Myria](#)), afin de garantir une couverture maximale des thèmes en complémentarité avec leurs propres rapports parallèles. En outre, compte tenu de la limite de mots imposée, ce rapport prend soin de pas répéter les sujets déjà examinés (par exemple le statut de cohabitant, le SECAL, la réforme des successions, ...) par le [rapport](#) alternatif du Nederlandstalige Vrouwenraad ([Vrouwenraad](#)) et du Conseil des Femmes francophones de Belgique ([CFFB](#)) et par le [rapport](#) alternatif du [Belgian Disability Forum](#), tous deux déposés en 2019 préalablement à la Liste de points à traiter préalablement à la soumission du rapport national ([Liste préalable](#)).

Ce rapport tient compte des informations et des recommandations de la société civile. Les organisations suivantes ont été consultées : [11.11.11](#), [CFFB](#), Femmes Prévoyantes Socialistes ([FPS](#)), [I.Care](#), [Vrouwenraad](#), [Plan International](#), Synergie Wallonie pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes ([Synergie Wallonie](#)), [Vie Féminine](#), et la Vlaamse Vereniging van Journalisten ([VVJ](#)).

Les sources utilisées et les notes complémentaires se trouvent à l'annexe 1.

La responsabilité des points de vue exprimés dans ce rapport incombe exclusivement aux institutions signataires.



Table des matières

1. Informations et statistiques (Liste préalable #1)	5
2. Institution nationale des droits humains (Liste préalable #4)	5
IFDH : création, mandat, ressources	5
Répartition des responsabilités : IEFH, Unia, IFDH.....	6
3. Violence fondée sur le genre (Liste préalable #9-10)	6
L'approche de la justice en matière de violence fondée sur le genre	6
Châtiments corporels	7
4. Groupes de femmes défavorisées (Liste préalable #21)	8
Réforme des pensions	8
Garantie de revenu aux personnes âgées	9
5. Changement climatique (Liste préalable #23)	9
6. Informations complémentaires (Liste préalable #25)	11
Défenseurs des droits humains	11
Précarité menstruelle	11
Femmes en prison avec enfants.....	13

1. Informations et statistiques (*Liste préalable #1*)

Les informations et les statistiques sur le genre recueillies par l'État belge ne sont pas seulement utilisées à des fins de politiques publiques par les gouvernements à différents niveaux ; elles sont également utilisées par d'autres acteurs – y compris des institutions publiques indépendantes – pour alimenter leurs analyses et leurs travaux. Des efforts sont également faits pour rendre ces données accessibles à un large public, de façon claire et compréhensible. Par exemple, le site web du Service de lutte contre la pauvreté propose un aperçu des [différents baromètres de la pauvreté](#) qui sont publiés avec une certaine régularité et sont utilisés à différents niveaux politiques pour mieux comprendre la pauvreté et ses nombreuses dimensions¹. Il contient également une section 'Faits et chiffres' avec des [fiches factuelles et informatives](#) régulièrement mises à jour (ses sources comprennent : Eurostat, [Statbel](#)², le Service fédéral des pensions)³. La fiche « [Les femmes sont-elles plus exposées à la pauvreté et à la précarité que les hommes ?](#) »⁴ (annexe 2) porte sur le risque de pauvreté monétaire, la privation matérielle et sociale grave, les personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail, les bénéficiaires de l'assistance sociale et de l'aide alimentaire, le sans-abrisme et la situation sur le marché du travail. Plusieurs autres publications intègrent également une dimension de genre et soulignent, entre autres, l'impact financier du statut de cohabitant sur de nombreuses femmes⁵ et les inégalités entre les femmes en matière de santé en fonction de la position socio-économique et du niveau d'éducation⁶.

2. Institution nationale des droits humains (*Liste préalable #4*)

➤ IFDH : création, mandat et ressources

L'IFDH a été créé par la [loi du 12 mai 2019](#)⁷ portant sur la création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, conformément aux Principes de Paris⁸. Les 12 membres du conseil d'administration sont nommés par le Parlement fédéral⁹. L'IFDH fournit des avis, des recommandations et des rapports aux autorités belges, encourage celles-ci à respecter leurs obligations internationales, coopère avec les mécanismes internationaux des droits humains et collabore avec les institutions publiques pertinentes et la société civile¹⁰.

Le mandat de l'IFDH est de protéger et de promouvoir tous les droits humains en Belgique dans les matières traitées au niveau fédéral¹¹. La [loi](#) prévoit une possibilité d'extension future aux matières traitées au niveau des Communautés et des Régions (interfédéralisation)¹². L'IFDH a un mandat résiduel et se concentre principalement sur les questions relatives aux droits humains pour lesquelles aucun autre organisme public indépendant n'est compétent¹³. Il collabore avec d'autres organismes ayant un mandat en matière de droits humains¹⁴, tels que l'[IEFH](#), [Unia](#), [Myria](#), le [Service de lutte contre la pauvreté](#) ou le [CCSP](#). L'IFDH n'a pas de compétence de plainte individuelle, quoiqu'elle soit [envisagée](#) par le gouvernement fédéral¹⁵.

Le [secrétariat](#) est devenu opérationnel le 1^{er} février 2021. L'IFDH compte actuellement dix membres du personnel, dont un directeur, cinq juristes, un chargé de recherche, un chargé de plaidoyer, un chargé de communication et un chargé des ressources humaines et de l'administration. Le budget

(891.421,92€ pour 2021 ; 1.409.847,19 € pour 2022) est attribué annuellement par le parlement fédéral, et géré de manière autonome par l'IFDH. L'IFDH envisage une augmentation annuelle de ses personnel et budget pour s'acquitter pleinement de son mandat.

➤ Répartition des responsabilités : IEFH, Unia, IFDH

L'[IEFH](#) est une institution publique fédérale visant à promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et à combattre toute forme de discrimination ou d'inégalité fondée sur le sexe¹⁶. [Unia](#) (INDH de type B) est une institution publique interfédérale visant à promouvoir l'égalité des chances et à combattre toute forme de discrimination fondée, entre autres, sur la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, la naissance, la fortune, l'âge, l'état de santé, les caractéristiques physiques ou génétiques. En tant que mécanisme belge de suivi de la [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), Unia assure la promotion, la protection et le suivi des droits, politiques, législations et pratiques en la matière. Alors que l'IEFH et Unia ont un mandat spécifique, l'[IFDH](#) a un mandat résiduel et travaille en complémentarité avec d'autres institutions.¹⁷

Recommandations :

- 2.1. Modifier la [loi du 12 mai 2019](#) afin de doter l'IFDH d'une compétence de plainte individuelle.
- 2.2. Fournir à l'IFDH les moyens financiers, humains et techniques suffisants pour s'acquitter pleinement de son rôle, selon les normes les plus exigeantes.

3. Violence fondée sur le genre ([Liste préalable #9-10](#))

➤ L'approche de la justice en matière de violence fondée sur le genre (#9)

Malgré les conséquences dévastatrices et permanentes qu'elle peut avoir sur les victimes, la violence fondée sur le genre (en particulier sexuelle) reste souvent peu signalée¹⁹. L'une des raisons est que les victimes (particulièrement les mineures) peuvent avoir besoin de plusieurs années avant de parler²⁰. La récente abolition du délai de prescription pour un certain nombre de crimes et délits sexuels contre des mineurs vise à répondre au besoin des victimes de disposer de plus de temps pour déposer plainte²¹. Cependant, elle ne couvre pas les violences physiques et psychologiques et ne s'applique qu'aux crimes et délits n'ayant pas encore atteint le délai de prescription au 30 décembre 2019 (entrée en vigueur de la [loi modificative](#))²².

Étant donné que les procédures judiciaires n'offrent pas toujours le type de recours nécessaire, le code de procédure pénale autorise une médiation entre la victime et le délinquant, outre les poursuites officielles²³. Le processus est volontaire et confidentiel et son résultat n'affecte pas la procédure judiciaire, bien que des accords sur la compensation puissent être pris en compte par le juge. Cette médiation ne peut être menée que par des organisations officiellement accréditées qui opèrent dans le cadre légal.

Elles – [Moderator](#) (Communauté flamande)²⁴ et [Mediante](#) (Communautés française et germanophone)²⁵ – proposent une justice restaurative pour les violences de genre, souvent après la conclusion du procès. Les processus de médiation respectent les garanties²⁶ établies et sont soutenus par le [Forum européen pour la justice restaurative](#). Pour les cas qui ne peuvent pas être poursuivis (pour cause de prescription ou de décès du suspect par exemple), les victimes peuvent demander une reconnaissance et une médiation par des voies officielles alternatives. La [Commission de reconnaissance et de médiation](#) a ainsi été créée par [décret flamand](#) en 2018²⁷. Elle examine les cas d'abus (principalement institutionnels, comme à l'école ou au sein d'une organisation religieuse) qui se sont produits il y a plus de 10 ans (ancien délai de prescription)²⁸. Lorsque le suspect est décédé, la médiation peut avoir lieu avec l'institution où l'abus s'est produit, par l'intermédiaire d'un ses représentants actuels. Il n'existe pas d'équivalent de cette Commission dans les Communautés française et germanophone. Dans l'ensemble, la médiation par le biais de ces services officiels et externes manque de visibilité et de moyens.

Recommandations :

- 3.1. Éliminer les inégalités en matière de prescription entre les différents types de violence contre les mineurs.
- 3.2. Renforcer la visibilité et le soutien de la médiation en tant que moyen supplémentaire pour les victimes de violence fondée sur le genre de demander réparation.

➤ **Châtiments corporels (#10)**

La Belgique n'interdit pas encore explicitement l'usage de la violence physique à l'encontre des enfants²⁹. Si le [code pénal](#) interdit les coups et blessures, les traitements dégradants, et considère l'exercice de la violence par une personne investie de l'autorité parentale est une circonstance aggravante³⁰, il ne conduit pas à une interdiction explicite de toute forme de châtiment corporel. Les châtiments corporels n'atteignant pas un certain seuil (estimé) de gravité sont donc tolérés. Cette absence de législation prohibant les châtiments corporels est contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³¹ et aux obligations internationales de la Belgique³².

Plusieurs propositions législatives ont été introduites au Parlement fédéral. La plus récente plaide en faveur d'une modification du code civil afin de prévoir une interdiction explicite des punitions physiques ou psychologiques et des autres formes de traitement dégradant. Choisir une modification du code civil plutôt qu'une interdiction pénale est conforme aux [recommandations du Comité des droits de l'enfant](#)³⁴. Elle doit s'accompagner d'une approche axée sur la sensibilisation et la prévention. Au moment de la présentation du présent rapport, la proposition législative n'avait pas encore été adoptée.

Recommandations :

- 3.3. Modifier le code civil pour interdire explicitement toute violence physique et psychologique à l'encontre des enfants. Assurer la cohérence avec la législation des entités fédérées.

3.4. Accompagner les modifications légales de campagnes de prévention et d'information destinées au grand public, ainsi que de formations et d'un soutien aux enseignants, aux soignants et aux professionnels travaillant avec les familles (notamment les services de protection de la jeunesse, les avocats, les juges).

4. Groupes de femmes défavorisées (*Liste préalable #21*)

➤ Réforme des pensions

Compte tenu de la configuration du système de pension belge, l'écart salarial et l'écart entre les genres en matière d'emploi produisent des inégalités dans les droits à la pension³⁵. Les femmes reçoivent en moyenne une pension moins élevée³⁶. L'écart de pension moyen entre les genres en Belgique s'élevait à 23,5 % en 2021³⁷. Il dépasse ainsi l'écart salarial. Les travailleurs à temps partiel, dont beaucoup sont des femmes³⁹, constituent la majorité de ceux qualifiés de travailleurs pauvres, qui sont généralement incapables de satisfaire, de manière indépendante, leurs besoins économiques pendant et après leur carrière⁴⁰.

Le gouvernement fédéral est en train de [réformer le système belge des pensions](#) afin de garantir sa viabilité financière et sociale face au vieillissement de la population⁴¹, notamment en augmentant les pensions les plus basses et la pension minimum⁴². Dans la mesure du possible, la réforme doit contribuer à réduire les inégalités entre hommes et femmes⁴³. En raison de la complexité du système, cette [réforme](#) s'étalera sur plusieurs phases⁴⁴. En juillet 2022, un [accord politique](#) a été conclu sur quelques points⁴⁵. Alors que proportionnellement plus de femmes que d'hommes bénéficieront de certains de ces changements, on craint que la réforme n'aille pas assez loin pour résoudre en profondeur les inégalités structurelles⁴⁶.

Les conditions d'accès à la pension minimum seront modifiées. Actuellement, une carrière de 30 ans est requise⁴⁷. À partir de 2024, une [condition de travail effectif](#) de 20 ans (5 000 jours de « travail effectif ») sera introduite⁴⁸. Le congé de maternité et d'allaitement, le congé de coparentalité et le congé pour soins palliatifs continueront de compter pour l'accumulation des droits à la pension⁴⁹. Des inquiétudes persistent sur l'impact de cette condition de « travail effectif » sur les femmes, étant donné qu'elles sont moins nombreuses que les hommes à avoir une carrière complète et que les périodes de chômage et de congé de maladie de longue durée ou d'absence pour handicap ne seront pas prises en compte⁵⁰. En outre, les pensions des personnes qui ont combiné travail à temps partiel et famille seront augmentées sous certaines conditions⁵¹. Le mécanisme par lequel [les jours prestés à temps partiel sont regroupés en jours prestés en temps plein pour le calcul de la pension](#) reste cependant intact, alors même qu'il affecte disproportionnellement les droits à la pension des femmes⁵².

Recommandations :

4.1. Travailler activement à l'élimination des inégalités structurelles entre les genres dans le système de pensions au cours des phases suivantes de la réforme.

➤ Garantie de revenu aux personnes âgées

Sous certaines [conditions](#), les personnes âgées de 65 ans et plus ne disposant pas de ressources financières suffisantes peuvent bénéficier d'une « garantie de revenu aux personnes âgées » (GRAPA)⁵³. Environ 66 % de ses bénéficiaires sont des femmes⁵⁴.

Une des conditions pour bénéficier de cet avantage supplémentaire est d'avoir sa résidence principale en Belgique et d'y résider effectivement sans interruption. Alors que les bénéficiaires d'autres prestations sociales similaires peuvent séjourner à l'étranger jusqu'à 90 jours par année civile, cette durée est limitée à 29 jours pour les bénéficiaires de la GRAPA. Tout séjour à l'étranger de plus de 5 jours consécutifs doit être communiqué au Service fédéral des pensions⁵⁵. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la récupération d'un mois de GRAPA. Si la limite de 29 jours est dépassée, le gouvernement suspend le versement de l'allocation pour chaque mois civil durant lequel le ou la bénéficiaire s'est trouvé à l'étranger.

Auparavant, les facteurs contrôlaient si les personnes âgées étaient chez elles⁵⁶. Si elles n'étaient pas (considérées comme) présentes, elles pouvaient perdre leur allocation sans avoir été entendues au préalable. Suite à des critiques⁵⁷, quelques [modifications](#) ont été apportées, entrées en vigueur le 25 juin 2022⁵⁸. Le Service fédéral des pensions [effectue désormais des contrôles](#), principalement par le biais d'une [procédure écrite](#) accusant réception d'une lettre⁵⁹. À des dates aléatoires, une lettre recommandée classique est envoyée au domicile du bénéficiaire. Si le bénéficiaire est à son domicile au moment de l'arrivée de la lettre, la procédure est clôturée immédiatement. Sinon, la personne peut se rendre au bureau de poste pour signer la lettre recommandée. Si le bénéficiaire ne reçoit pas la lettre recommandée, un deuxième certificat de résidence est envoyée par courrier ordinaire, comportant une invitation à se rendre à la commune et à renvoyer le document au Service fédéral des pensions dans un délai de 29 jours à compter de la date de réception du premier envoi. Certains groupes sont exemptés de ce contrôle automatique, sauf suspicion de fraude⁶⁰. Malgré des changements positifs, notamment une plus grande souplesse et une plus grande clarté concernant les contrôles, des inquiétudes subsistent quant à l'absence de recours, y compris le droit d'être entendu par le Service fédéral des pensions, en cas de suspension, car elle risque de priver les personnes âgées vulnérables de la GRAPA⁶¹.

Recommandations :

- 4.2. Permettre à tous les bénéficiaires d'allocations de remplacement du revenu et d'allocations d'insertion de voyager à l'étranger pendant 90 jours au maximum.
- 4.3. Consacrer le droit à un recours et d'être entendu avant la décision de suspension de la GRAPA.

5. Changement climatique ([Liste préalable #23](#))

Les personnes vivant en situation de pauvreté (parmi lesquelles certains groupes de femmes sont surreprésentés⁶²) sont plus durement touchées par les dommages causés à l'environnement⁶³ et les effets du changement climatique⁶⁴. Outre les questions de santé⁶⁵, la qualité du logement⁶⁶ – à l'intérieur (comme une mauvaise qualité de l'air due au manque de possibilités de ventilation⁶⁷, les

coûts énergétiques élevés dus à une mauvaise isolation⁶⁸) et à l'extérieur (comme la proximité de zones industrielles⁶⁹, l'éloignement des espaces verts et de la nature⁷⁰, la vulnérabilité aux inondations⁷¹) – est un facteur important d'inégalité environnementale⁷². La précarité énergétique et hydrique n'est pas rare, en particulier chez les familles monoparentales (80 % de femmes cheffes de famille) et les femmes seules de plus de 65 ans⁷³. Les personnes en situation de pauvreté ont moins de possibilités d'atténuer⁷⁴ et de s'adapter aux conséquences du changement climatique, et ont plus de difficultés à se rétablir en cas de catastrophe⁷⁵. Outre les efforts collectifs en matière d'environnement et de changement climatique, les causes structurelles d'inégalités socio-économiques doivent être traitées en vue de la réalisation des droits (éducation, emploi⁷⁶, logement, santé, ...) et l'adaptation au changement climatique, tout en réalisant la transition vers une consommation plus durable⁷⁷. La mobilité, notamment l'accès à des transports publics abordables, est un élément transversal à cet égard⁷⁸.

Malgré les engagements pris par le gouvernement belge pour inclure une dimension de genre dans la lutte contre le changement climatique⁷⁹, le [Plan national Forte chaleur et Ozone](#)⁸⁰ et le [Plan national Énergie-Climat](#)⁸¹ n'ont pas été à la hauteur. Ce manque de prise en compte de la dimension de genre dans les politiques climatiques belges pourrait être résolu en impliquant, de manière plus active et plus importantes, les organisations représentatives défendant les droits et libertés des femmes et des filles dans toute leur diversité dans les processus de prise de décision⁸². Ces organisations recommandent également de porter une attention renforcée à l'intégration de la dimension de genre⁸³ ainsi qu'au besoin complémentaire d'une plus grande ouverture à l'approche transformatrice du genre, dans les processus d'élaboration des politiques climatiques et autres politiques publiques⁸⁴. En outre, la recherche qualitative et quantitative sur le lien entre genre et climat⁸⁵, y compris sur les risques sanitaires associés⁸⁶, devrait être prioritaire. Les politiques climatiques doivent être fondées sur des indicateurs liant le genre, l'environnement, le climat, la vulnérabilité et l'autonomisation, et s'appuyer sur des données actualisées aux niveaux national et local, ventilées en fonction de facteurs intersectionnels (genre, âge, revenus, emploi, etc.)⁸⁷, afin de garantir l'intégration du genre dans les politiques et de parvenir à effectuer des changements systémiques⁸⁸. La création d'un point focal national genre et climat⁸⁹ et l'ouverture d'un centre d'excellence pour le climat⁹⁰ introduisent des chances réelles de réaliser une transition juste pour tous, y compris les femmes.

Recommandations :

- 5.1. Collecter des données désagrégées et intersectionnelles et développer des indicateurs pour intégrer les dimensions de genre dans le développement, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et le rapportage des politiques climatiques.
- 5.2. Investir dans le renforcement de la résilience des populations (en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, notamment les familles monoparentales et les femmes âgées) afin d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, notamment en garantissant un accès égal et abordable à un logement de qualité adapté au changement climatique, à l'eau, à l'énergie et à d'autres services publics tels que la mobilité.
- 5.3. Renforcer les organisations de défense des droits des femmes, à travers une approche combinée tenant compte de la dimension de genre et de l'approche transformatrice dans les politiques nationales en matière de climat, d'énergie et de gestion des catastrophes et dans la coopération au développement.

6. Informations complémentaires (*Liste préalable #25*)

➤ Défenseurs des droits humains

L'augmentation de la violence à l'encontre des journalistes⁹¹ est mise en évidence dans des enquêtes⁹², des études⁹³ et des débats parlementaires⁹⁴. Alors que les femmes ne représentent que 31 % des journalistes⁹⁵, elles sont plus nombreuses que les hommes à être [confrontées aux remarques, aux insultes, à la calomnie, à l'intimidation et aux menaces](#)⁹⁶. L'augmentation des intimidations en ligne à l'encontre des femmes journalistes, en particulier celles de couleur, suscite l'inquiétude⁹⁷ et engendre souvent à l'autocensure ; certaines femmes ont besoin d'une thérapie, se sentent obligées d'utiliser un pseudonyme ou quittent la profession⁹⁸.

Actuellement, les journalistes ne figurent pas dans le [code pénal](#) parmi les professionnels exerçant une fonction sociale (à l'instar des professionnels de la santé ou des policiers), à l'encontre desquels les violences sont plus sévèrement sanctionnées⁹⁹. Le gouvernement étant en train de réformer le code pénal, des appels ont été lancés au cours des débats parlementaires pour ajouter les journalistes à cette liste de professions¹⁰⁰. En l'absence de [qualification spécifique pour les faits de violence à l'encontre des journalistes](#) dans la nomenclature policière, la Banque de données nationale générale ne comprend pas d'informations sur le nombre de plaintes enregistrées¹⁰¹.

En mars 2019, la [VVJ](#) a créé une [ligne d'assistance téléphonique pour la violence contre les journalistes](#) en Flandre¹⁰². En Belgique francophone, l'Association des journalistes professionnels ([AJP](#)) aide les femmes journalistes victimes de harcèlement en ligne à obtenir justice¹⁰³. Toutes deux sensibilisent et informent également sur les moyens de lutter contre l'intimidation en ligne¹⁰⁴. Par ailleurs, le [Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025](#) identifie les femmes journalistes comme particulièrement vulnérables à la cyberviolence, mais ne prévoit pas de mesures spécifiques¹⁰⁵. Toujours en 2022, le gouvernement fédéral a indiqué qu'il entendait développer un plan d'action national contre la violence sexuelle en ligne¹⁰⁶.

Recommandations :

- 6.1. Adopter des mesures pour faciliter la collecte de données sur le nombre de plaintes concernant les violences contre des journalistes dans la Banque de données nationale générale de la police.
- 6.2. Inclure dans les plans d'action nationaux des mesures spécifiques pour lutter contre tous les types de violence en ligne et hors ligne contre les femmes journalistes, en accordant une attention particulière aux vulnérabilités intersectionnelles.

➤ Précarité menstruelle

Les femmes en situation de précarité doivent constamment chercher des moyens de s'en sortir financièrement, d'autant plus que le coût de la vie a récemment augmenté. De manière générale, les revenus des personnes vivant en situation de pauvreté devraient être améliorés, afin de leur permettre

de mener une existence digne¹⁰⁷. En matière de précarité menstruelle, une attention particulière revient aux dépenses liées à l'hygiène. Il n'est pas rare que des femmes âgées de 12 à 58 ans en Belgique, surtout lorsqu'elles vivent dans la pauvreté, soient confrontées à des difficultés financières pour acheter des produits d'hygiène¹⁰⁸. Le manque de protection efficace et de qualité lors des règles est une source de honte, de stress et d'exclusion, entraînant parfois des journées d'absence à l'école ou au travail. Certaines écoles¹⁰⁹ et certains refuges¹¹⁰ ont pris l'initiative de mettre gratuitement à disposition des produits menstruels. Diverses organisations de la société civile distribuent également des produits gratuits aux femmes en situation de vulnérabilité¹¹¹.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la [TVA sur les produits d'hygiène](#) est de 6 %¹¹². Une [proposition de résolution de 2016](#) visant à introduire une TVA de 0 % est [tombée caduque](#) au Parlement fédéral en 2019¹¹³. Des appels ont demandé à la Belgique de mettre à disposition gratuitement des serviettes hygiéniques et des tampons¹¹⁴. En 2020, le [gouvernement fédéral](#) a subventionné des organisations de la société civile pour lutter contre la précarité menstruelle par le biais du travail politique et de projets locaux¹¹⁵. En 2021, compte tenu des crises sanitaires et économiques en cours, les serviettes hygiéniques et les tampons ont été inclus dans la [politique fédérale](#) d'aide matérielle aux groupes vulnérables¹¹⁶.

La précarité menstruelle est également un problème en prison¹¹⁷. Jusqu'à récemment, la disponibilité et la fourniture de produits menstruels différaient entre les neuf établissements pénitentiaires détenant des femmes¹¹⁸. Dans certains, les détenues recevaient un kit de démarrage à leur arrivée et pouvaient acheter de nouveaux produits à la cantine de l'établissement ou, dans une mesure limitée, utiliser le stock fourni par des organisations externes (ex. : [I.Care](#)¹¹⁹, la Croix-Rouge). Dans d'autres, les serviettes hygiéniques étaient fournies gratuitement, tandis que les tampons pouvaient être achetés à la cantine. En mai 2022, le [gouvernement fédéral](#) a annoncé que les prisons recevraient [gratuitement un stock de produits menstruels](#) pour 2022 et 2023, à distribuer à toutes les détenues¹²⁰. En juillet 2022, des produits menstruels gratuits étaient disponibles pour les détenues dans au moins sept établissements pénitentiaires, et ce n'était pas le cas dans au moins un autre établissement¹²¹.

Recommandations :

6.3. Éliminer la pauvreté en garantissant un revenu décent pour toutes. Chacune doit disposer de ressources suffisantes pour mener une vie digne, notamment par un accès adéquat aux produits menstruels.

6.4. Mettre en place des politiques publiques efficaces pour lutter contre les vulnérabilités menstruelles dans la société, en veillant à ce que des produits d'hygiène féminine de qualité soient disponibles gratuitement dans les écoles, les refuges et autres lieux fréquentés par les jeunes filles et les femmes en situation de vulnérabilité.

6.5. Veiller à ce que la distribution gratuite de produits menstruels couvre tous les établissements pénitentiaires et à ce que ce service soit structurellement ancré pour garantir sa continuité à partir de 2024.

6.6. Mettre en place des campagnes de sensibilisation, d'information et de communication pour briser le tabou entourant la menstruation et éliminer la stigmatisation et les inégalités structurelles.

➤ Femmes en prison avec enfants

En Belgique, les enfants de moins de trois ans peuvent résider en prison avec leur mère¹²². L'[arrêté royal du 17 août 2019](#) désigne les prisons de Bruges, Berkendael¹²³ et Lantin pour les accueillir¹²⁴. La situation des mères en détention mérite plus d'attention dans les débats publics et politiques¹²⁵.

Malgré les [directives internationales](#) selon lesquelles les femmes ne devraient pas être obligées d'accoucher en prison¹²⁶, la [loi du 11 juillet 2018](#) a abrogé l'obligation légale selon laquelle les femmes enceintes devaient être transférées dans un hôpital pour accoucher¹²⁷. En outre, selon les normes internationales, il est inacceptable d'entraver ou de menotter une femme pendant le travail¹²⁸. En juin 2022, cependant, le CCSP a été informé de l'utilisation disproportionnée et inacceptable de menottes sur une détenue pendant le travail¹²⁹.

Les enfants qui résident en prison avec leur mère ne sont pas eux-mêmes des détenus¹³⁰. Ils doivent pouvoir mener une existence digne qui leur permette de grandir et de se développer physiquement, mentalement et socialement¹³¹. Leur environnement doit donc être approprié et non carcéral en termes d'espace, de mobilier et d'accès aux équipements, y compris les soins pré/postnatals et les services de garde d'enfants¹³². Les prisons belges s'efforcent de fournir un soutien et de créer un environnement adapté aux enfants, notamment des cellules spacieuses et une cour de récréation séparée et adaptée¹³³. Malgré cela, il est difficile de créer un environnement réellement adapté aux enfants en raison de la structure des prisons actuelles¹³⁴. Des alternatives, telles que des maisons de détention à petite échelle¹³⁵ ou une suspension raisonnable de la détention pendant la petite enfance¹³⁶, pourraient contribuer à résoudre ces préoccupations.

Recommandations :

6.7. Rappeler aux autorités belges que le fait de menotter ou d'entraver une détenue pendant l'accouchement est inacceptable et illégal.

6.8. Veiller à ce que la détention des mères avec enfants puisse avoir lieu dans un environnement approprié et adapté aux enfants et examiner, à cet égard, le potentiel des maisons de détention.